RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1190/2022 **ATAS/104/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 février 2023

1ère Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, LE GRAND-SACONNEX	recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DCS – SPC, route de Chêne 54, GENEVE	intimé

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 23 mars 2022 du service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours interjeté le 11 avril 2022 par Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu la réponse du 11 mai 2022 de l'intimé ;

Vu l'écriture du 16 mai 2022 de la recourante ;

Vu l'écriture du 8 juin 2022 de l'intimé ;

Attendu que par courrier du 13 février 2023, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Stefanie FELLER	Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le